

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4a, du règlement(UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement(UE) 2020/852

Dénomination du produit : BNP PARIBAS FUNDS Energy Transition

Identifiant d'entité juridique : 213800 MKBV8QXZDC9E79

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il a réalisé un investissement durable avec un objectif environnemental : 97,1 % *

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : 19,1 % *

Il a promu des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il représentait une part de __ % des investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisé dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il a promu des caractéristiques E/S, mais n'a effectué aucun investissement durable

Sauf indication contraire, toutes les données réelles contenues dans ce rapport périodique sont exprimées en moyenne trimestrielle pondérée sur la base des encours sous gestion.

* Un titre de portefeuille classé comme investissement durable peut, en tenant compte de l'ensemble de ses activités, à la fois contribuer à un objectif social et à un objectif environnemental (aligné ou non avec la taxinomie de l'UE) et les chiffres indiqués en tiennent compte. Toutefois, un même émetteur ne peut être reconnu qu'une seule fois pour les investissements durables (# 1A Durables).



Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint ?

L'objectif d'investissement durable du fonds BNP Paribas Clean Energy Solutions est de participer à la transition vers un monde durable en investissant dans des entreprises qui apportent des solutions environnementales facilitant la transition vers une économie à faible émission de carbone dans le but de générer une contribution environnementale positive. A ce titre, la sélection des émetteurs sous-jacents se fera en se concentrant sur la génération d'une réduction nette des émissions mondiales de gaz à effet de serre pour atténuer le changement climatique.

Ce produit financier investit à tout moment dans des actions et/ou des titres assimilés à des actions émis par des entreprises du monde entier qui exercent au moins 20 % de leurs activités économiques

(mesurées via le chiffre d'affaires, les CapEx ou les OpEx) alignées sur la fourniture de solutions d'énergie propre.

Les thèmes liés aux énergies propres incluent, sans s'y limiter, la production d'énergies renouvelables, la technologie et les matériaux énergétiques ainsi que les infrastructures et la mobilité. Production d'énergies renouvelables : Ce thème concerne la décarbonisation du système énergétique par la production d'énergies renouvelables et le captage du carbone. On peut citer par exemple l'énergie propre, la production d'hydrogène et l'installation renouvelable.

Technologie et matériaux énergétiques : Ce thème a trait à la numérisation du système énergétique par l'électrification, l'efficacité et la technologie. Les batteries pour véhicules électriques, l'analyse des données environnementales et les matières premières essentielles en sont des exemples.

Infrastructure et mobilité énergétiques : Il s'agit de décentraliser le système énergétique par le biais de nouvelles infrastructures, de l'énergie distribuée et du stockage des batteries. Cela inclut la recharge de véhicules électriques, la mobilité de l'hydrogène et la micro-mobilité électronique.

La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement(UE) 2020/852 : Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et/ou protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes et sont alignés sur la taxinomie de l'UE sont indiqués dans les deux graphiques ci-dessous dans le document.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Les objectifs environnementaux ainsi que les objectifs sociaux auxquels les investissements durables du produit financier ont contribué sont indiqués dans la question « Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés et comment ces investissements ont contribué à ces objectifs ? ».

● *Comment les indicateurs de durabilité ont-ils performé ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- **100 % du portefeuille d'actions**
- Le produit financier investira dans des sociétés dont au moins 20 % du chiffre d'affaires, du bénéfice ou du capital investi sont alignés sur les thématiques du produit financier : **63,1 % du portefeuille d'actions**
- Le pourcentage de l'univers thématique initial qui est réduit afin de définir l'univers thématique final (sur la base des critères d'alignement ODD et DNSH) ; **66,4 %**
- La part des actifs du produit financier concernée par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire (hors liquidités détenues à titre accessoire) : **96,6 % du portefeuille actions**
- La part des actifs du produit financier couverts par l'analyse d'alignement des ODD et de DNSH basée sur la méthodologie propriétaire des investissements durables (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ; **94,3 %**
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du Règlement SFDR : **99,1 %**
- Pourcentage du revenu total du portefeuille du produit financier, qui est « aligné sur la taxinomie de l'UE » au sens du Règlement(UE) 2020/852 : **37,3 %**

Les indicateurs de durabilité mesurent la mesure dans laquelle les objectifs durables de ce produit financier sont

● ... et par rapport aux périodes précédentes ?

Indicateur	2022 *	2023 * *	2024 ** *	2025 ***	Commentaire
Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management (Politique RBC)	100 %	100 %	100 %	100 %	En ligne avec l'engagement du produit financier
Le produit financier doit investir dans des sociétés dont au moins 20 % du chiffre d'affaires, du bénéfice ou du capital investi sont alignés sur les thématiques du produit financier	100 %	100 %	100 %	63,1 %	En ligne avec l'engagement du produit financier
Le pourcentage de l'univers thématique initial qui est réduit afin de définir l'univers thématique final (sur la base des critères d'alignement ODD et DNSH)	/	/	20 %	66,4 %	En ligne avec l'engagement du produit financier
Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)	100 %	96,2 %	92,6 %	96,6 %	En ligne avec l'engagement du produit financier
Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse d'alignement des ODD et de DNSH basée sur la méthodologie propriétaire des investissements durables (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ;	/	/	99,7 %	94,3 %	En ligne avec l'engagement du produit financier
Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du Règlement SFDR	92,0 %	98,1 %	99,5 %	99,1 %	En ligne avec l'engagement du produit financier
Le pourcentage du revenu total du portefeuille du produit financier qui est « aligné sur la taxinomie de l'UE », tel que défini par le règlement(UE) 2020/852	28,1 %	36,5 %	41,2 %	37,3 %	En ligne avec l'engagement du produit financier

* Les chiffres publiés en 2022 ont été calculés à la date de clôture de l'exercice comptable

** Les chiffres publiés en 2023 sont exprimés en moyenne pondérée trimestrielle.

*** Les chiffres publiés sont exprimés en termes pondérés trimestriellement sur la base des encours sous gestion.

● *En quoi les investissements durables n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable ?*

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR lorsque ceux-ci sont pertinents et importants pour la stratégie d'investissement, et à ne pas investir dans des entreprises qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

--- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en compte ?*

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability »(GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous dans le présent document : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : Les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Les principales incidences négatives sont les incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation conduit à l'exclusion des sociétés qui ne sont pas alignées sur les ODD.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR sur l'intégration des risques de durabilité et les principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

— — — *Les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails:*

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés

dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation conduit à l'exclusion des sociétés qui ne sont pas alignées sur les ODD.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- L'engagement auprès des émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- Dans le cas de participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi afin de promouvoir une bonne gouvernance et de faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme
Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains
 15. Intensité de GES
 16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR sur l'intégration des risques de durabilité et les principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% Actif *	Pays
ARRAY TECHNOLOGIES INC	Industrie	6,83 %	Etats-Unis
CAMECO CORP	Énergie	5,77 %	Canada
SIEMENS ENERGY N AG	Industrie	5,70 %	Allemagne
NEXTRACKER INC DNU	Industrie	5,19 %	Etats-Unis
SUNRUN INC	Industrie	5,07 %	Etats-Unis
FIRST SOLAR INC	Technologies de	4,41 %	Etats-Unis
VULCAN ENERGY RESOURCES LTD	Matériaux	4,16 %	Australie
SHOALS TECHNOLOGIES GROUP LLC A	Industrie	4,14 %	Etats-Unis
VERTIV HOLDINGS CLASS A A	Industrie	3,97 %	Etats-Unis
CONTEMPORARY AMPEREX TECHNOLOGY CO LTD-A	Industrie	3,86 %	Chine
LEGENGE CORP CLASS A A	Industrie	3,77 %	Etats-Unis
SCHNEIDER ELECTRIC	Industrie	3,69 %	France
EATON PLC	Industrie	3,62 %	République
HORIZON ROBOTICS	Technologies de	3,42 %	Chine
NEXGEN ENERGY LTD	Énergie	3,20 %	Canada

La liste comprend les investissements représentant la plus grande partie des investissements du produit financier au cours de la période de référence, soit le 31.12.25

Source : BNP Paribas Asset Management, calculée le 31/12/2025

Les investissements les plus importants sont basés sur les données comptables officielles et sont basés sur la date de transaction.

* Toute différence de pourcentage avec les portefeuilles des états financiers résulte d'une différence d'arrondissement.

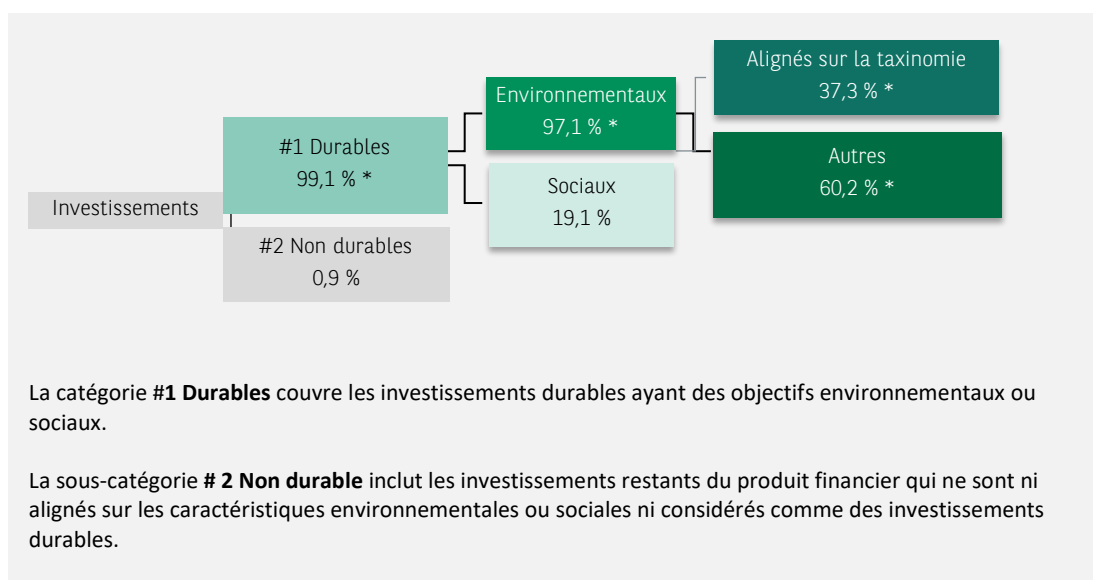
** Toute différence avec les relevés de portefeuille ci-dessus provient de l'utilisation de différentes sources de données.



Quelle était la proportion des investissements liés au développement durable ?

● Quelle a été l'allocation d'actifs ?

La proportion des investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable conformément aux éléments contraignants de sa stratégie d'investissement est de **99,1 %**.



● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été effectués ?

Secteurs (Niveau 2)	% Actif
Biens d'équipement	63,16 %
Matériaux	9,64 %
Énergie	9,13 %
Semiconductors & Semiconductor	5,88 %
Logiciels et services	3,42 %
Services aux collectivités	3,40 %
Matériel et équipement	3,07 %
Services Financiers	1,70 %
Transports	0,67 %
Liquidités	-0,06 %

Source : BNP Paribas Asset Management, calculée le 31/12/2025
Les investissements les plus importants sont basés sur les données comptables officielles et sont basés sur la date de transaction.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental ont-ils été alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie ?

Les deux graphiques ci-dessous illustrent, d'après les données disponibles, la mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie de l'UE et contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci.

La société de gestion utilise les données de prestataires tiers pour mesurer la proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Les fournisseurs collectent les KPI d'alignement autodéclarés des entreprises et peuvent utiliser des informations équivalentes lorsque celles-ci ne sont pas facilement disponibles dans les informations publiques. Plus d'informations sur BNPP AM la méthodologie et les prestataires utilisés sont disponibles ici : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/0EE37EC2-8612-48A5-8AA1-D5C09CCB58DD>

La société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte de données conformément au Règlement européen sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et l'adéquation des informations publiées en matière de durabilité au titre du Règlement européen sur la taxinomie. D'autres mises à jour du prospectus et l'alignement des engagements sur la taxinomie de l'UE peuvent être effectués en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par la taxinomie de l'UE ne sont pas forcément nuisibles à l'environnement ou non viables. En outre, toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans la taxinomie de l'UE.

La conformité de ces investissements avec les exigences prévues à l'article 3 du Règlement(UE) 2020/852 (Règlement Taxinomie) n'a pas fait l'objet d'une assurance de la part d'un auditeur ou d'un examen par un tiers.

● *Le produit financier investit-il dans des activités gazières et/ou nucléaires fossiles conformes à la taxinomie de l'UE ¹?*

Oui :

Non : Gaz fossile énergie nucléaire

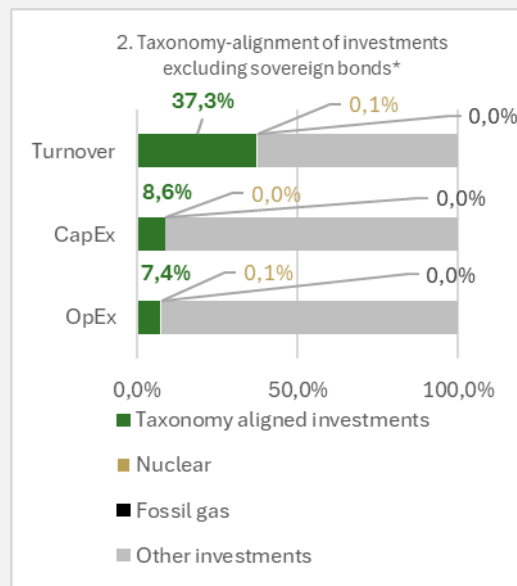
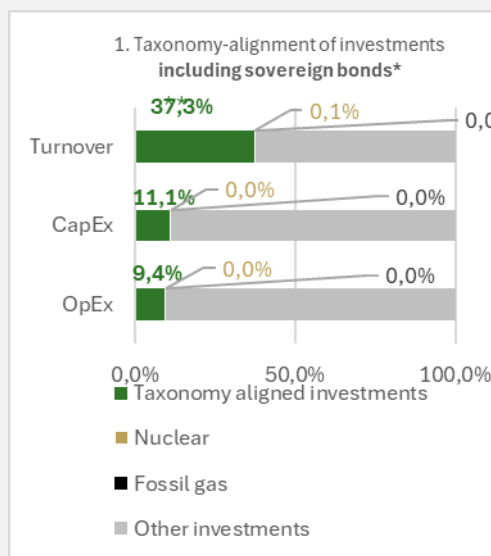
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la Taxinomie de l'UE, les critères applicables aux **gaz fossiles** incluent des limitations des émissions et le passage à des énergies totalement renouvelables ou à des combustibles à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes de sûreté et de gestion des déchets.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **Investissements (CapEx)** pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple
- **Dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

** Alignés sur la taxinomie réelle

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- *Quelle est la part des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

La part des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la Réglementation Taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

- *Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE s'est-il comparé aux périodes de référence précédentes ?*

	Chiffre d'affaires	CAPEX	Opex
2022 *	28,1 %	/	/
2023 **	36,5 %	/	/
2024 ***	41,2 %	12,8 %	10,5 %
2025 ***	37,3 %	11,1 %	9,4 %

* Les chiffres publiés en 2022 ont été calculés à la date de clôture de l'exercice

** Les chiffres publiés en 2023 sont exprimés en moyenne pondérée trimestrielle.

*** Les chiffres publiés en 2024 et 2025 sont exprimés en moyenne pondérée trimestrielle sur la base des encours sous gestion.

La proportion d'activités économiques alignées sur la taxonomie dans CapEx ou OpEx n'est pas divulguée en 2022 et 2023 compte tenu du niveau des données à la disposition de la société de gestion à l'époque.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne prennent pas en considération les critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre du Règlement européen sur la taxonomie.



Quelle a été la part des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La part des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de **60,2 %**.

La société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte de données conformément au Règlement européen sur la taxonomie afin de garantir l'exactitude et l'adéquation des informations publiées en matière de durabilité au titre du Règlement européen sur la taxonomie. Dans le même temps, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social représentent **19,1 %** du produit financier..



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La proportion restante des investissements est réalisée dans des instruments utilisés à des fins de liquidité et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'objectif d'investissement durable du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre l'objectif d'investissement durable au cours de la période de référence ?

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples informations sur la Politique RBC, et notamment sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English\(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents).

- Le produit financier investira dans des sociétés dont au moins 20 % des revenus sont alignés sur les thématiques du produit financier ;

- Au moins 20 % de l'univers thématique initial est réduit afin de définir l'univers thématique final (sur la base des critères d'alignement des ODD et de DNSH) ;
- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le produit financier doit être couvert à au moins 90 % par l'analyse d'alignement et de DNSH des ODD basée sur la méthodologie propriétaire des investissements durables (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le produit financier investira au moins 85 % de son portefeuille dans des « investissements durables » définis à l'article 2(17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont indiqués dans le corps du Prospectus.
- Le produit financier investira au moins 10 % de ses actifs dans des sociétés « EU Taxonomie Aligned ».



Comment ce produit financier a-t-il performé par rapport à l'indice de référence durable ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● *En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?*

Non applicable

● *Comment ce produit financier a-t-il performé au regard des indicateurs de durabilité pour déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif durable ?*

Non applicable

● *Comment ce produit financier a-t-il performé par rapport à l'indice de référence ?*

Non applicable

● *Comment ce produit financier a-t-il performé par rapport à l'indice de marché global ?*

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif de durabilité